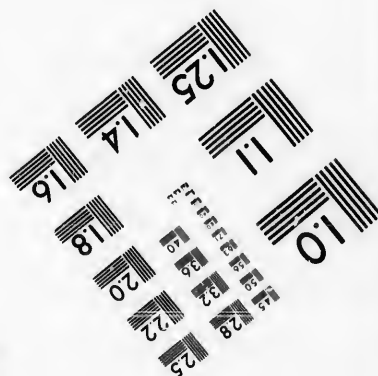
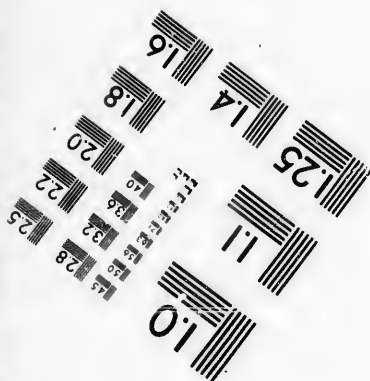
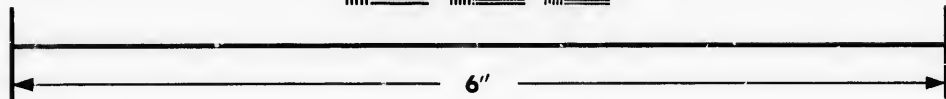
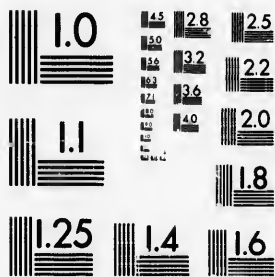


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**



**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

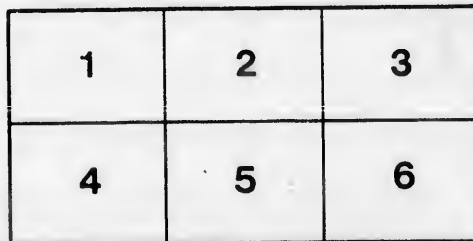
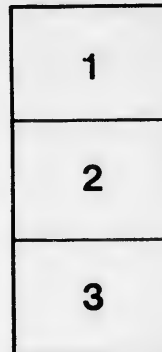
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

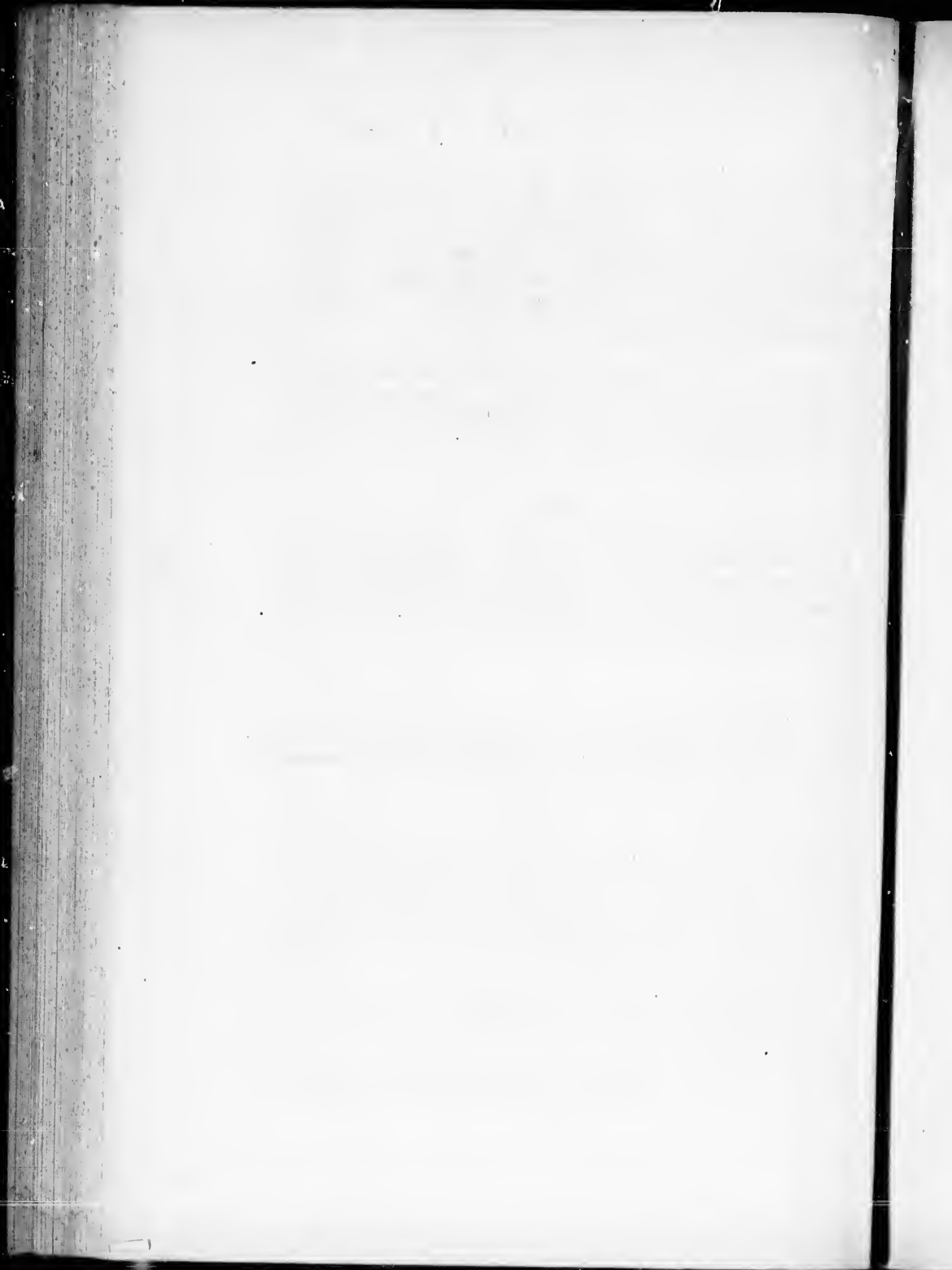
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
o

pelure,  
n à



32X



ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

12 mai 1881.

MGR I. BOURGET,

Archevêque de Martianopolis.

MONSEIGNEUR,

C'est avec chagrin et étonnement que j'ai lu la lettre que Votre Grandeur a adressée le 6 courant à Monsieur le Docteur Trudel, et qui a été publiée avec votre permission dans le "Monde" du 9 courant (Edition de 4 h.).

Je dis *avec chagrin*, parceque je ne puis voir dans cette lettre, destinée à la publicité, qu'une déclaration de guerre à l'Université Laval, à la presque unanimité de l'épiscopat de la Province, en particulier à celui qui aujourd'hui gouverne le diocèse de Montréal, et au Saint Siège lui-même. A plusieurs reprises on m'avait dit que Votre Grandeur était au fond de cette opposition faite à une Institution Catholique et à l'évêque de Montréal; je ne voulais pas y croire; je constate avec chagrin que j'étais dans l'erreur, puisque Votre Grandeur elle-même est venue corroborer dans un document public ce que j'étais disposé à regarder comme un jugement téméraire.

Je dis *avec étonnement*, parce qu'en lisant le second alinéa de cette lettre, on est en droit d'attendre que Votre Grandeur se conformera au devoir qu'Elle s'est imposé *de ne plus se mêler en aucune manière de l'administration du diocèse et au désir qu'Elle a de ne pas être un obstacle à la paix*. Par malheur, la suite de ce document ne s'accorde guère avec ce devoir et ce désir, qui sont de nouveau exprimés à la fin.

Votre Grandeur proteste qu'Elle va s'arrêter à certains faits *sans prétendre les discuter, encore moins les juger*. Nouvelle surprise ménagée aux lecteurs, car immédiatement après cette protestation viennent la discussion et le jugement d'un fait. La déclaration du Saint Siège est discutée, puis Votre Grandeur juge qu'aujourd'hui *il est prouvé que l'Université Laval n'a pas le droit d'établir une succursale à Montréal*. La preuve est encore à faire devant les tribunaux auxquels l'Ecole s'est adressé, imitant certains hommes de France qui disent tout crument aux Institutions

Catholiques : *Vous n'êtes pas autorisées, allez-vous en.* Quand le pour et le contre auront été exposés par les habiles légistes chargés de cette cause, il est très possible que le jugement porté d'avance et *ex parte* par Votre Grandeur contre l'Université, ne soit pas confirmé.

La lettre continue : *Puisque aux yeux du Saint Siège cette succursale n'existe pas, aucun catholique n'est obligé d'en prendre la défense.* Nouveau fait discuté et jugé par Votre Grandeur malgré sa propre protestation de ne vouloir faire ni l'un ni l'autre. Tout à l'heure, e'était un jugement *civil*, maintenant c'est un jugement *canonique* et *apostolique*. Voyons un peu s'il est bien fondé.

Son Eminence le Cardinal Simeoni, l'unique organe du Saint Siège pour cette Province, en sa qualité de Préfet de la S. C. de la Propagande, et de plus l'organe unique et spécial en ce qui concerne l'Université Laval, dont il est nommé le protecteur par la bulle du 15 mai 1876, n'est pas de l'opinion de Votre Grandeur, car il croit que la succursale de l'Université Laval existe bien et dument à Montréal. Le 14 juin 1880, Son Eminence écrit au Recteur : " Cela me réjouit de pouvoir vous assurer que, de son côté, la S. C. NE CESSERA CERTAINEMENT PAS DE SOUTENIR, avec toute la fermeté possible, les décisions émanées après long et " mûr examen pour l'Université de Québec et POUR SA SUCCURSALE À MONTRÉAL. "

Je prie Votre Grandeur de remarquer que le mémoire de l'École avait été distribué deux mois auparavant aux membres de la S. C. de la Propagande, comme Son Eminence m'en a informé par une lettre du 13 avril. On avait bien eu le temps dans ces deux mois de connaître et d'apprécier l'objection faite contre la légalité de la succursale, et cependant, loin de dire que cette succursale n'existe pas aux yeux du Saint Siège, le Cardinal déclare que la S. C. *ne cessera certainement pas de la soutenir !*

Le 7 janvier dernier, dix mois après la distribution du susdit mémoire de l'École, à l'occasion d'une lettre du Recteur qui informait le Saint Siège du procès dont on menaçait l'Université Laval, à l'occasion de la succursale, le même Cardinal Préfet écrit au Recteur, " J'ai appris avec chagrin qu'on préparait de " nouvelles misères à la succursale de l'Université Laval à Montréal. " Pourquoy tant de chagrin si la succursale *n'existe pas ?*

Son Eminence ajoutait ces paroles qui indiquent non seulement sa foi, mais son dévouement à l'existence de la succursale : " Pour aider, autant que je le puis, à la démarche que vous m'aprenez de l'Archevêque et des Evêques de la Province (il s'agit " de la pétition à la Reine, signée par tous les Evêques), je vais

“ écrire à l’Em. Cardinal Manning, Archevêque de Westminster, pour le prier de recommander favorablement, si cela lui est possible, auprès du gouvernement anglais, la requête présentée à la Reine par leurs Grandeurs. ” Le 9 février, le Cardinal Préfet m’informe que S. E. le Cardinal Manning offre ses services et est prêt à donner son appui à une nouvelle démarche auprès de Sa Majesté.

Comment expliquer cette sollicitude du Cardinal Préfet, si la succursale n’existe pas ?

Personne ne songe à faire du projet de loi un article de foi dont la dénégation soit entachée de schisme et d’hérésie.

Mais il y a d’autres graves considérations dont un bon et sincère catholique peut et doit tenir compte.

Pour expliquer et prouver ma pensée, j’en appellerai aux propres sentiments et aux souvenirs de Votre Grandeur.

A l’époque où il était question de faire reconnaître par l’autorité civile l’érection des paroisses de Montréal, faite par l’ordre et suivant la forme prescrite par le Saint Siège, qu’eût pensé et dit Votre Grandeur si son Coadjuteur avec future succession, ou quelque membre de son chapitre, ou l’Archevêque de Québec, eût adressé, avec permission de la publier, une lettre au chef des opposants, contenant, avec les propres paroles dont Votre Grandeur se sert aujourd’hui, la solution d’un cas de conscience comme suit :

“ Il s’agit maintenant, pour donner une existence légale à cette paroisse, de recourir à la Législature provinciale. Mais on en fait dès lors une mesure civile et politique. Pour agir constitutionnellement, il devient nécessaire de la soumettre aux discussions publiques dans les chambres et dans les journaux. Chacun est libre par là-même de l’admettre ou de la rejeter selon sa conscience, et le Saint Siège n’interviendra certainement pas pour imposer silence à ceux qui s’opposeraient à cette mesure, ou pour obliger les députés à voter pour, contrairement à leur sentiment. Aucun décret à ma connaissance n’est émané de la S. C. et approuvé par le Pape, pour intimer aux catholiques l’obligation de se conformer au projet de *bill* soumis aux chambres et leur défendre, par conséquent, de s’y opposer en aucune manière. Ce qui a pu se dire à ce sujet est trop vague pour imposer à la conscience catholique une si grave obligation ”.

Quiconque connaît combien Votre Grandeur tenait à ce que l’autorité diocésaine fût respectée, devinera aisément ce que Votre Grandeur aurait dit en pareille circonstance à celui qui se serait



interposé entre cette autorité et ceux qui auraient voulu trouver contre elle un appui à leur liberté. Il me fait grandement peine, Monseigneur, d'avoir à écrire ainsi à Votre Grandeur, mais comme Archevêque de cette Province, je dois protéger mes suffragants quand on cherche à miner leur autorité; comme chancelier apostolique de l'Université Laval, je dois protester contre ces influences indues et extérieures que l'on met en jeu contre elle; j'ajouterai un motif que Votre Grandeur ignore probablement, mais qui me justifiera pleinement dans ma démarche.

Le 17 septembre 1878, quelques semaines après la mort de Monseigneur Conroy, Son Eminence le Cardinal Siméoni, après avoir rappelé les principales questions réglées par le Délégué Apostolique, ajouta ces paroles qui sont pour moi un ordre manifesté sous forme d'exhortation :

“ C'est pourquoi j'exhorte Votre Grandeur à vous appliquer avec un très-grand soin (*summopere studeas*) à procurer l'observance stricte des résolutions de cette S. C., et des déclarations de la S. Inquisition, et de veiller à ce que personne ne s'en écarte, jusqu'à ce qu'un nouveau délégué puisse continuer l'œuvre de Mgr Conroy.”

Or, Votre Grandeur sait parfaitement que la succursale a été solennellement et authentiquement établie à Montréal en présence et du consentement de tous les Evêques de la Province. Il est donc de mon devoir, du moins je le comprends ainsi, de la maintenir aussi longtemps que le Saint Siège ne l'aura pas abolie.

Encore un mot et je finis. Votre Grandeur sait que le Saint Siège a érigé en France des Universités sans attendre le consentement de l'autorité civile; et aucun bon catholique n'oserait lui contester ce droit. En France, aucun bon catholique n'aurait osé faire opposition à la reconnaissance civile de ces institutions. Qui peut plus, peut moins; le Saint Siège a établi et sanctionné et maintenu une succursale à Montréal, malgré les longs mémoires présentés pour l'empêcher ou la faire détruire; je laisse à la conscience de tout bon catholique à tirer la conclusion pratique.

Je prie Votre Grandeur d'agréer l'assurance de mon respect et de mon dévouement.

*H. A. des. de Québec*

u trouver  
ont peine,  
ais comme  
affragants  
chancelier  
contre ces  
ntre elle ;  
ablement,

a mort de  
oni, après  
o Délégué  
ordre ma-

appliquer  
er l'obser-  
clarations  
e ne s'en  
continuer

rsale a été  
al en pré-  
ovince. Il  
insi, de la  
pas abolie.

le le Saint  
le consen-  
oserait lui  
aurait ose  
stitutions.  
anctionné  
longs mé-  
; je laisse  
usion pra-

on respect

